

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800104

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2018, M. X., représenté par la SELARL Deswarte, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 février 2018, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement ;

2°) de mettre à la fois à la charge de la Nouvelle-Calédonie et de la société Jean Lefebvre Pacifique une somme de 500 000 F CFP que chacune devra payer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- l'inspecteur a à tort considéré que les propos reprochés ont été tenus en dehors de l'exercice normal du mandat de représentation et des exigences inhérentes à ce mandat, et qu'ils rendent impossible son maintien dans la société Jean Lefebvre Pacifique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2018, la société Jean Lefebvre Pacifique, représentée par le cabinet Plaisant, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 350 000 F CFP soit mise à la charge du requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 150 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 septembre 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Deswarte, avocat de M. X. et de M. Amosala, représentant la direction du travail et de l'emploi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., conducteur d'engins depuis 1989 pour la société Jean Lefebvre Pacifique, est délégué syndical de l'Union syndicale des travailleurs kanak et des exploités (USTKE) depuis 2003. S'emportant fortement après qu'on lui ait demandé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise du 27 novembre 2017, d'une part de remettre immédiatement les chèquiers des comptes du comité d'entreprise, et d'autre part de communiquer la comptabilité et restituer l'ensemble des pièces comptables établies pendant la période, allant du 16 novembre 2015 au 17 novembre 2017, au cours de laquelle il avait été trésorier du comité d'entreprise, et ce, alors qu'il venait de faire l'objet de juin à août 2017 d'une première procédure de licenciement pour avoir frauduleusement utilisé les ressources financières dudit comité, il s'est montré particulièrement agressif et désobligeant envers son employeur et d'autres membres du comité lors de la suite de cette réunion en haussant le ton et en employant des expressions telles que « *ferme-la* », « *t'es malhonnête* », « *tu manigances* », « *ferme-la, t'as pas le droit de parler, t'es suppléante* », ou encore « *tais-toi, t'y connais rien* ». Ladite attitude et lesdits propos ont conduit la société Jean Lefebvre Pacifique à déposer une seconde demande d'autorisation de licenciement qui, cette fois et à la différence de la première demande présentée en juin 2017, a été autorisée par l'inspecteur du travail par une décision du 6 février 2018. Contestant aussitôt cette dernière, M. X. a alors introduit le présent recours afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En vertu des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un acte ou un comportement du salarié survenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail, notamment dans le cadre de l'exercice de ses fonctions représentatives, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au président du gouvernement, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits en cause sont établis et de nature, compte tenu de leur répercussion sur le fonctionnement de l'entreprise, à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, eu égard à la nature de ses fonctions et à l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé.

3. En l'espèce les faits reprochés à M. X., qui se sont déroulés lors d'une réunion du comité d'entreprise, sont survenus en dehors de l'exécution du contrat de travail. Ils ne pouvaient par conséquent conduire à un licenciement que s'ils rendaient impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Une telle impossibilité n'apparaît cependant pas être ici caractérisée. En effet, l'attitude manifestée et les propos tenus par M. X. n'ont été accompagnés d'aucune violence physique et, bien que manifestement inappropriés, n'ont néanmoins pas été en eux-mêmes d'une virulence suffisante pour affecter le fonctionnement de l'entreprise et dégrader ses liens avec sa hiérarchie et ses collègues d'une manière telle qu'il serait absolument inenvisageable pour lui de continuer à exercer au sein de la société Jean Lefebvre Pacifique ses fonctions de conducteur d'engin, fonctions qui sont certes importantes mais d'un niveau de responsabilité malgré tout limité au sein de cette société. Dans ces conditions et au vu de l'ensemble de ces éléments, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui de la requête.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. X., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes demandées par la société Jean Lefebvre Pacifique et la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. La Nouvelle-Calédonie devra quant à elle verser une somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1, tandis qu'aucune somme ne sera ici prescrite à l'égard de la société Jean Lefebvre Pacifique en vertu dudit article.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 6 février 2018, par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. X., est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société Jean Lefebvre Pacifique et la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.